

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures, en application des articles L.283 à L.293 et R.148 du Code Electoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN

Date de la convocation du conseil municipal : 31 mai 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

A cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ROY Jean-Yves, BACHUT Clotilde, DAUBIGNEY François,
VERNEZ Maryline, CHEVRIAUT Valérie, PERNOUX Annie, MAIRET François,
DEWALLY Dominique, CATALANO Thierry, BOUGAUD Annelise,
DUC-SALVATORI Maud, BLAYON Dominique, PERROT Laurent,
VADANS-WINCKLER Virginie, JEUNET Philippe.

Etaient absent et représentés les conseillers municipaux suivants : MICHAUD Véronique – procuration donnée à BACHUT Clotilde, POUTHIER Frédéric – procuration donnée à PERROT Laurent, CHANIET David – procuration donnée à ROY Jean-Yves, BOGNON Jacky – procuration donnée à VERNEZ Maryline.

Ordre du jour :

1. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
2. Questions diverses :
Commission de contrôle des listes électorales : Renouvellement des membres.

Election des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2017 :

1. Mise en place du bureau électoral :

Monsieur Jean-Yves ROY, maire (ou son remplaçant) a ouvert la séance.

Madame CHEVRIAUT Valérie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (arti. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2127-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présent à l'ouverture du scrutin, à savoir : François DAUBIGNEY, Annie PERNOUX, Annelise BOUGAUD et Maud DUC-SALVATORI.

2. Mode de scrutin :

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du Code Electoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O 286-1 du Code Electoral). Si la commune à 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par des candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O 286-2 du Code Electoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie

peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L.445 et L.556 du Code Electoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaire en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du Code Electoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L.284 0 l.286 du Code Electoral, le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de nom qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du Code Electoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R.138)

3. Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseiller qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Elections des délégués et des suppléants :

4.1. Résultats de l'élection :

a) Nombre de conseillers présents et représentés.....	19
b) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c) Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne (a-b).....	19
d) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
e) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	0
f) Nombre de suffrages exprimés ([c-(d+e)].....	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrage exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou

délégués supplémentaires) que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédents sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrage recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution des sièges de suppléants.

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués obtenus	Mandats de suppléants obtenus
ROY Jean-Yves	19	5	3

4.2. Proclamation des élus :

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués :

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L.289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations :

NEANT

6. Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 9 juin 2023 à dix-huit heures et douze minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Annexe 1 : voir pièce jointe.

Questions diverses :

Commission de contrôle des listes électorales : Le maire rappelle que suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la commune de SAINT-AUBIN s'est vue doter par arrêté préfectoral d'une commission de contrôle des listes électorales. Pour mémoire, la durée du mandat de ces membres était de 3 ans. Il convient cette année de procéder à son renouvellement. Les désignations doivent être discutées en conseil municipal mais une délibération n'est pas obligatoire. Il est possible de conserver les mêmes membres s'ils répondent toujours aux règles de désignation. Ainsi, et après avoir recueilli leur accord, le maire propose de maintenir les membres de la commission de contrôle des listes électorales suivants :

Liste majoritaire « Saint-Aubin, demain »	NOM	Prénom
Titulaires	PERNOUX	Annie
	DUC-SALVATORI	Maud
	BOUGAUD	Annelise
Suppléants	CHANIET	David
	MICHAUD	Véronique
	CATALANO	Thierry
2 ^{ème} liste « Ensemble pour Saint-Aubin »	NOM	Prénom
Titulaire	BLAYON	Dominique
	VADANS-WINCKLER	Virginie
Suppléant	PERROT	Laurent
	POUTHIER	Frédéric

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20.

Le Maire,
Jean-Yves ROY



La Secrétaire de Séance,
Valérie CHEVRIAUT



*Procès-verbal approuvé et
signé lors de la séance
du 12 juin 2023*

